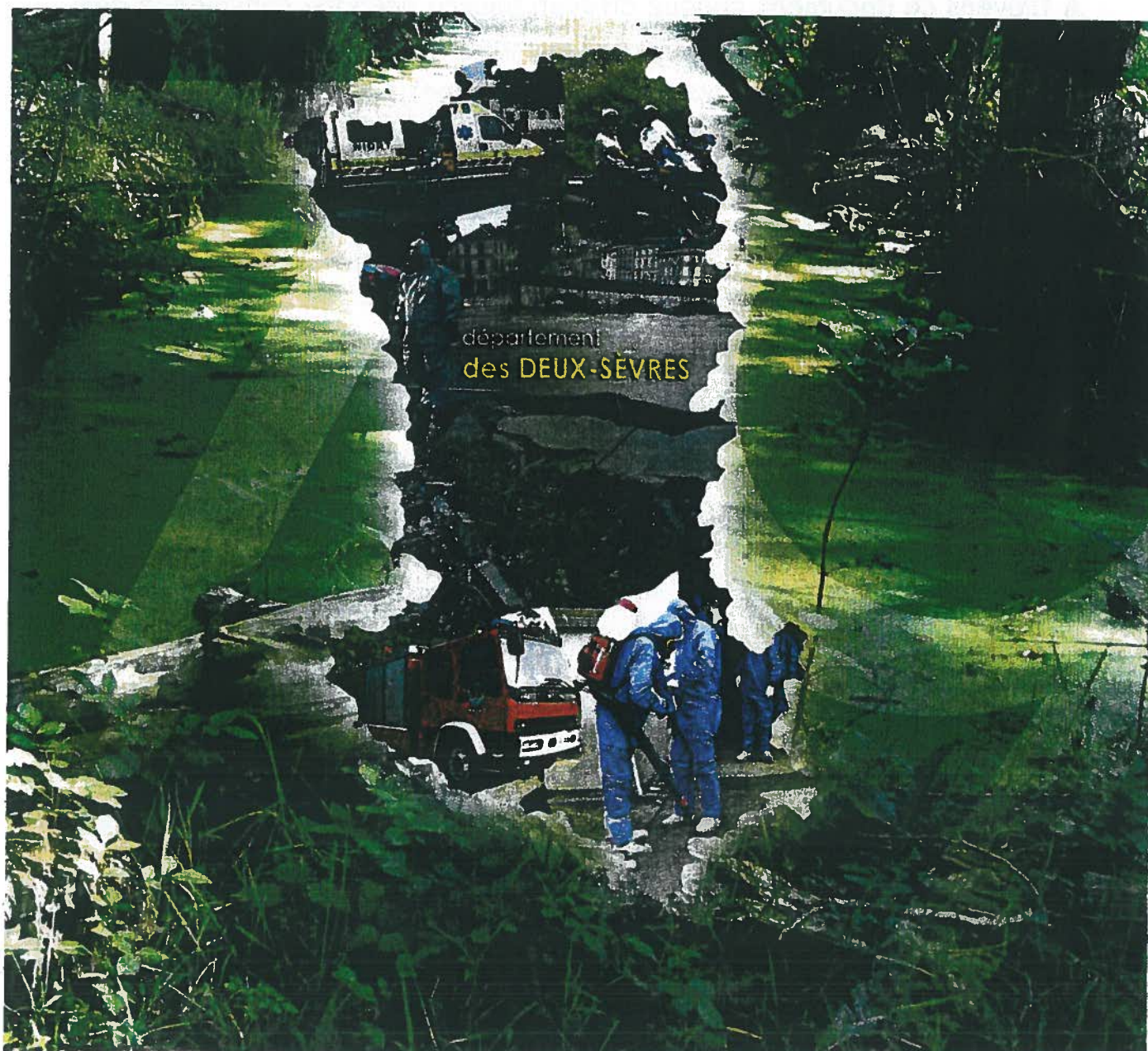




D.I.C.R.I.M

Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs

de LE PIN



PREFACE

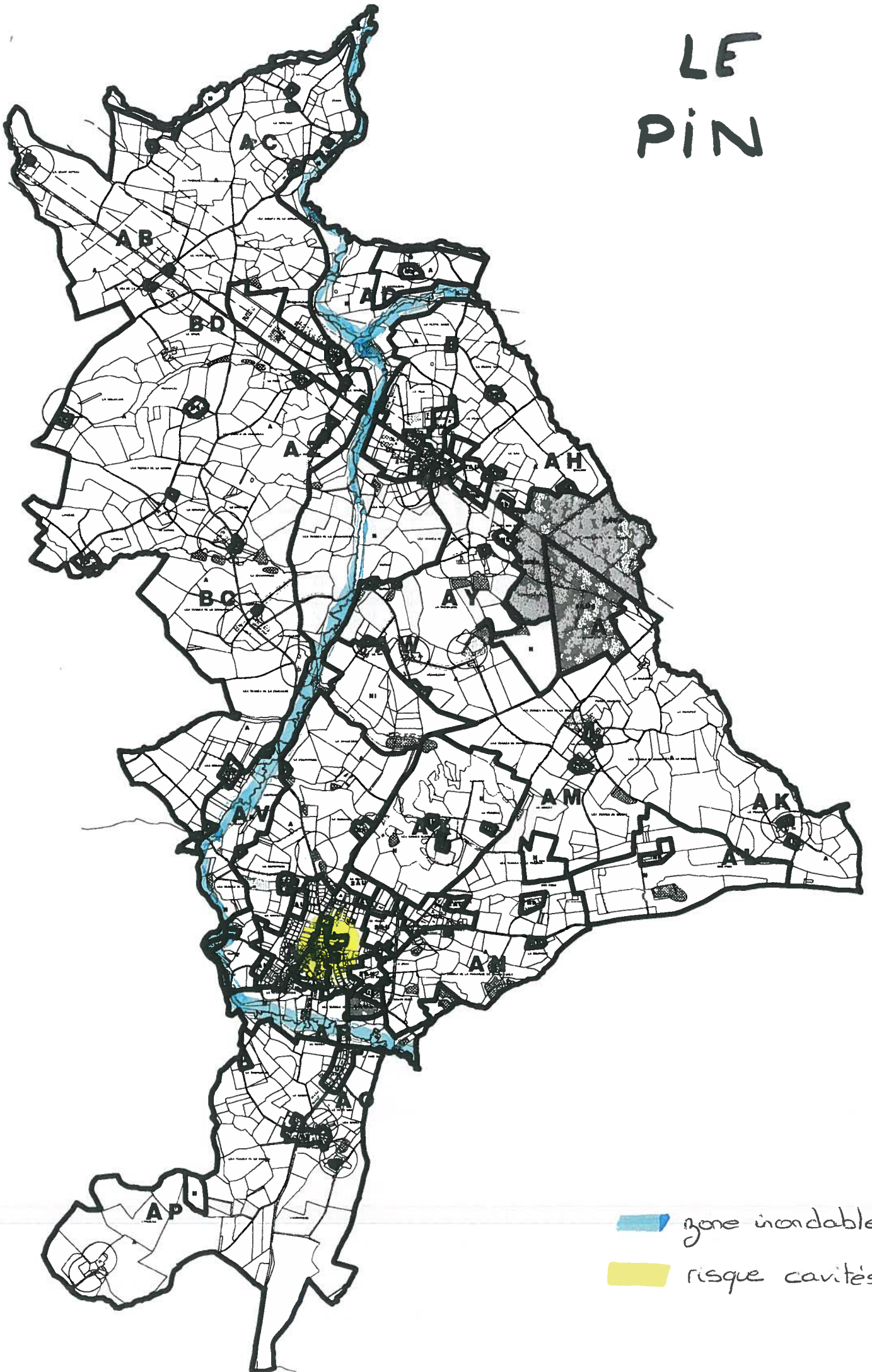
Ce document présente les risques naturels (inondation, mouvement de terrain) auxquels la Commune de LE PIN peut être exposée.

L'information sur les risques majeurs est une démarche préventive qui vise à offrir aux citoyens une vision objective des risques auxquels ils peuvent être soumis.

A travers ce document chaque citoyen pourra prendre conscience des risques majeurs présents dans la commune de LE PIN, ainsi que leur propre rôle et de leur responsabilité en matière de prévention de risques grâce aux consignes individuelles de sécurité en cas d'inondation ou de mouvements de terrains.

Recenser les risques renvoie à la notion de prévention et non à celle du danger

LE PIN



Le risque **naturel**

- Le risque inondation
- Le risque mouvement de terrain



Le risque inondation

LE RISQUE INONDATION

GENERALITES

- QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (ou apparaître) et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

- COMMENT SE MANIFESTE T'ELLE ?

On distingue trois types d'inondations

- **La montée lente des eaux en région de plaine** par débordement d'un cours d'eau ou **remontée de la nappe phréatique**.
- **La formation rapide de crues torrentielles** consécutives à des averses violentes.
- **Le ruissellement pluvial** renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par **rupture d'ouvrages** de protection comme une brèche dans une digue, la **submersion marine** dans les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de **selche**.

- LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

- LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio (France Bleu Poitou, fréquence 106.4 pour les Deux-Sèvres et 101.0 pour Niort)**
3. **Respecter les consignes**

En cas d'inondation :

● AVANT

S'organiser et anticiper :

- S'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ;

- S'organiser et élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté ;
- Simuler annuellement ;

et de façon plus spécifique

- Mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : album de photos, papiers personnels, factures ... les matières et les produits dangereux ou polluants ;



- Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;



- Aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, événements ;

- Amarrer les cuves, etc. ;
- Repérer les stationnements hors zone inondable ;
- Prévoir les équipements minimum : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures...

• PENDANT

Mettre en place les mesures conservatoires ci-dessus.

- S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie.



- Se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ;



- Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre ;

et de façon plus spécifique



- Ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école ;



- Eviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours.

• **N'entreprendre une évacuation** que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue.

• **Ne pas s'engager sur une route inondée** (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue.



- En cas d'inondation brutale, fuyez immédiatement,  gagnez un point en hauteur et



- n'allez pas chercher vos enfants à l'école, celle-ci s'occupe d'eux.

• APRÈS

- Respecter les consignes ;
- Informer les autorités de tout danger ;
- Aider les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques ;

et de façon plus spécifique

- Aérer ;
- Désinfecter à l'eau de javel ;
- Chauffer dès que possible ;
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez le site du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

● Le risque inondation

http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_4_risq_inondation.html

● Ma commune face au risque

http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen

LE RISQUE INONDATION DANS LE DEPARTEMENT

- LES INONDATIONS DANS LE DEPARTEMENT

Le département des Deux-Sèvres n'est pas autant exposé au risque inondation que le sud de la France. Même si beaucoup de zones inondables sont recensées, les inondations sont le plus souvent sans gravité et sans commune mesure avec celles qui sévissent dans certaines régions françaises (Baie de Somme, Sud de la France,...). Dans le département des Deux-Sèvres, il s'agit le plus souvent d'inondations de plaines à évolution lente sauf pour le Thouet et l'Argenton qui connaissent des crues plus rapides. Les principales inondations recensées ces dernières années sont les :

- inondations de 1982.
- inondations de décembre 1992.
- inondations de janvier 1994.
- inondations de janvier 1995.

Entre 1995 et 2006, 126 communes ont bénéficié d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle suite à des inondations (12 arrêtés).

Les principales rivières présentant des risques sont la Sèvre Niortaise, le Thouet, la Boutonne, la Sèvre Nantaise, l'Argenton.

En fonction des différentes études menées dans le département, la carte des communes concernées par le risque inondation a pu être réalisée. Elle se trouve en fin de chapitre.

Les inondations de plaine

La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.

De nombreux cours d'eau parcourent le département et peuvent être à l'origine de débordements plus ou moins importants.

Les inondations par remontée de la nappe phréatique

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise.

Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Les crues des rivières torrentielles et des torrents







Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

Le ruissellement pluvial

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings ...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Le schéma de prévention des risques naturels (article L565-2 du code de l'environnement) est un document d'orientation sur cinq ans qui fixe les objectifs généraux et un programme d'action de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

-  La connaissance du risque
-  La surveillance et prévision des phénomènes
-  Les travaux de mitigation
-  La prise en compte du risque dans l'aménagement
-  L'information et éducation sur les risques
-  Le retour d'expérience

La connaissance du risque

Elle s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre de la réalisation des atlas des zones inondables (AZI) et des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI).

Dans les Deux-Sèvres, l'identification des zones exposées et des secteurs sensibles a été réalisée par différentes études dans le cadre d'un programme décennal de prévention du risque inondation.

La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

La vigilance météorologique

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge.

Ces informations sont accessibles également sur le site Internet www.meteofrance.fr

En cas de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (tel : 3250) est activé 24h/24h apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques.

Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

La prévision des crues

La prévision des crues est organisée par les textes suivants :

- . Le code de l'environnement, art. L564-1, L564-2 et L564-3
- . Le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues.
- . L'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.
- . L'article L2212 du code général des collectivités territoriales.

Les Services de Prévision des Crues (SPC) ont une logique d'action sur plusieurs départements sur l'ensemble d'un bassin.

En Deux-Sèvres, les SPC compétents sont le SPC Littoral atlantique pour la Sèvre niortaise, le SPC Vienne Thouet pour le Thouet et le SPC Maine Loire aval pour la Sèvre nantaise.

Ces services effectuent une prévision des crues accessible à tous par l'intermédiaire d'une carte de vigilance crues. Un code de couleur indique l'intensité du danger (vert, jaune, orange et rouge).

Lorsqu'un des trois principaux cours d'eau du département atteint sa cote d'alerte, le service de prévision des crues en informe le préfet qui alerte les maires des communes concernées.

Le maire a la charge d'alerter ses administrés ; il peut se renseigner sur les prévisions en consultant un site internet (www.vigicrues.ecologies.gouv.fr) et prend toutes les dispositions nécessaires dans le cadre de ses pouvoirs de police et de ses obligations de sécurité et de salubrité publique (CGCT, art. L2212 et suivants).

Le service de prévision des crues a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge.

Ces services ont pris la succession du service d'annonce des crues organisé sur les cours d'eau les plus importants.

Dans le cadre du règlement d'annonce des crues du département approuvé par le préfet, qui a pour objet de prescrire les dispositions selon lesquelles seront transmis les avis relatifs aux crues, il a été prévu trois stades de l'évolution de la crue, dont la dernière - l'alerte - concerne particulièrement le maire de la commune concernée par la crue :

Le SCHAPI




Le SCHAPI, Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations, a été créé à Toulouse en juin 2003. Il travaille en liaison avec Météo France et réunit des experts en hydrologie.

Ses principales missions consistent en l'appui aux services de prévision des crues au niveau national ainsi qu'en une veille hydrométéorologique vingt-quatre heures sur vingt-quatre localisée sur les bassins rapides. Il a vocation à publier une carte de vigilance inondation à destination des médias et du public en complément de la carte de vigilance météo.

Les travaux de mitigation







Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

Les mesures collectives

-  L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris ...),
-  La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues,
-  Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (restauration des terrains en montagne, la reforestation, la création de barrage seuil ou de plage de dépôt ...).

Ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003.

Les mesures individuelles

-  La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,
-  L'amarrage des cuves,
-  L'installation de clapets anti-retour,
-  Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
-  La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
-  La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers trois documents :

Le SCOT (Schéma de cohérence d'organisation territoriale)



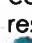
Le plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

La loi réglemente l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

L'objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence et la préservation des champs d'expansion des crues.

Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

-  **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue ;
-  **La zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence ;
-  **La zone non réglementée** car non inondable pour la crue de référence.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

Dans le département, Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) inondation a été approuvé sur la commune de Niort, et un PPR inondation est prescrit sur les 24 communes de la vallée du Thouet situées en Deux-Sèvres (pour les autres communes, les zones inondables figurent dans les documents d'urbanisme). Le PPR approuvé est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) consultable en mairie et vaut servitude d'utilité publique.

Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal.

Dans les Deux-Sèvres, 63 % des communes concernées par les risques majeurs au vu de la précédente version du D.D.R.M. ont déjà fait l'objet d'un porter à connaissance.

Le maire élabore le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Celui-ci reprend les informations transmises par le préfet et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il met en place avec l'appui des services de l'Etat un repérage des plus hautes eaux connues. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

La mise en place de repères de crues

En zone inondable, le maire établit l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.


L'information des acquéreurs ou locataires

L'information sur l'état des risques et les indemnisations après sinistre est une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de PPRI ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de CAT NAT inondation.

L'éducation sur les risques

Elle concerne :

 **La sensibilisation et la formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...

 **Les actions en liaison avec l'éducation nationale** : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

- L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

En cas de dépassement des cotes de pré alerte et d'alerte, les informations sont d'abord transmises au préfet qui décide d'alerter les maires des localités concernées. Chaque maire alerte ensuite la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiates. Certaines collectivités mettent en place leur propre service d'annonce de crue.

Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan Orsec) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est le directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Au niveau communal






C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Au niveau individuel

Un plan familial de mise en sûreté.

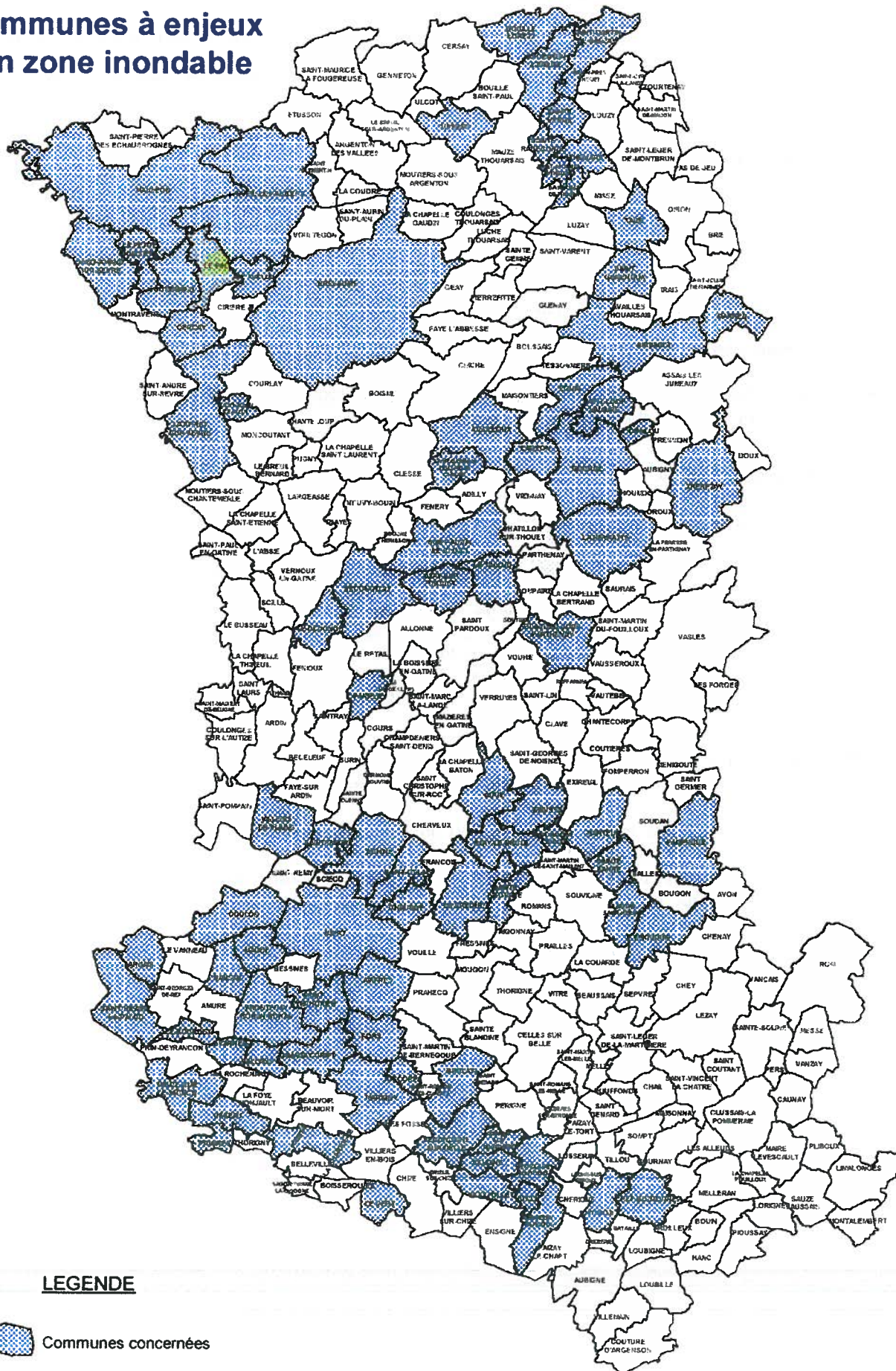
Afin d'éviter la panique lors de l'inondation un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit inondation, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan.

L'adaptation des Immeubles.

-  Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
-  Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
-  Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
-  Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
-  Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES

Communes à enjeu en zone inondable



LES CONTACTS

En cas de risque d'inondation, la population peut s'informer auprès de la mairie.

A titre préventif, la population peut obtenir plus d'informations sur le risque d'inondation auprès de :

- Préfecture (05.49.08.68.68),
- DDAF (05.49.08.57.00),
- DDASS (05.49.06.70.00)
- DDSIS (18 ou 112),
- DDE (05.49.06.88.88),
- Mairie

Le risque **mouvement de terrain**



GENERALITES

- QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



- COMMENT SE MANIFESTE T'IL ?

On différencie :

● Les mouvements lents et continus

- Les tassements et les affaissements de sols.
- Le retrait-gonflement des argiles.
- Les glissements de terrain le long d'une pente.

● Les mouvements rapides et discontinus

- Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains).
- Les écroulements et les chutes de blocs.
- Les coulées boueuses et torrentielles.

● L'érosion littorale

- LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET L'ENVIRONNEMENT

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont, fort heureusement, peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écroulement et chutes de blocs, coulées boueuses), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication ...), allant de la dégradation à la ruine totale ; ils peuvent entraîner des pollutions induites lorsqu'ils concernent une usine chimique, une station d'épuration...

Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés engendrant la création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée.


- LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio (France Bleu Poitou, Fréquence 106.4 pour les Deux-Sèvres et 101.0 pour Niort).**
3. **Respecter les consignes**

Les Deux-Sèvres sont concernées par le risque d'effondrement de cavités souterraines. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, sans enjeu humain dans le département, n'y constitue pas un risque majeur.

En cas d'effondrement du sol :

AVANT




-  S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

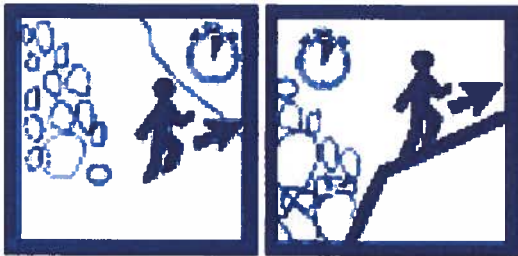
PENDANT

A l'intérieur :

-  Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur.

A l'extérieur :

-  S'éloigner de la zone dangereuse.
-  Respecter les consignes des autorités.
-  Rejoindre le lieu de regroupement indiqué.



Fuyez immédiatement Gagnez en hauteur

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque mouvement de terrain, consultez le site du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

Le risque de mouvements de terrain :

http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/21_5_risq_mouvement.html

Ma commune face au risque :

http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen/macommune/23_face_au_risque.html

Base de données sur les mouvements de terrain :

<http://www.bdmvt.net/>

Base de données sur les cavités souterraines :

<http://www.bdcavite.net/>

LA GEOLOGIE REGIONALE

- LE CONTEXTE REGIONAL

Suivre le lien suivant :

<http://www.observatoire-environnement.org/tbe/Geographie-Physique.html>

- POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque mouvement de terrain, consultez le site des directions régionales DIREN, DRE et du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

www.observatoire-environnement.org

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT

- LES MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LE DEPARTEMENT

Le risque mouvement de terrain est diffus, ponctuel et mal connu dans le département. Trois communes apparaissent plus concernées en l'état actuel des connaissances : il s'agit de Mauléon, Tourtenay, et de Celles-sur-Belle.

Mauléon

La communauté de communes de Mauléon avec Le Temple, La Chapelle Largeau, Loublande, Moulins et Saint Amand sur Sèvre, a fait l'objet d'exploitations minières d'uranium jusqu'en 1993.

La concession de Mallièvre de 107 km² à cheval sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée a été instituée par décret du 25 juillet 1969 au profit du CEA puis de la COGEMA (actuelle AREVA) jusqu'en 2018.

4 sites ont été exploités dans les Deux-Sèvres, à savoir La Commanderie, La Dorgissière, La Chapelle Largeau et la Roche Pied Roti.

A la demande du Préfet des Deux-Sèvres et de la DRIRE Poitou-Charentes, GEODERIS, expert de l'administration pour l'après-mines, a été chargée en 2005 de réaliser une étude sur les aleas « mouvements de terrain » et « environnement » sur la concession de Mallièvre.

La première phase de l'étude, datée du 18/05/2006, a identifié des enjeux modérés (risques de tassement et d'effondrement de terrain faible à moyen) essentiellement sur La Chapelle Largeau (cartes d'aleas).

Tourtenay

La commune de Tourtenay, située au nord du département des Deux-Sèvres, a fait l'objet d'une intense exploitation de « tuffeau » (calcaire crayeux) pour la construction de bâtiments depuis au moins le XII^e siècle. Cette exploitation qui s'est faite par carrières souterraines jusqu'au début du XX^e siècle, a engendré de nombreuses cavités. Celles-ci sont réparties de manière aléatoire sous la commune et se dégradent progressivement, ce qui se manifeste régulièrement par des éboulements en carrière, apparitions de fontis sous la route, etc.

Le Bureau Régional de la Géologie et des Mines (BRGM) a été missionné par la DRIRE en 1999 (1^{ère} phase) puis par le Ministère de l'Environnement en 2001 (2^{ème} phase) pour réaliser un inventaire des carrières souterraines abandonnées s'étendant sous le bourg. Cette étude a permis d'établir une cartographie

sommaire et un pré-diagnostic de stabilité. A ce jour, un total de 108 cavités ou groupe de cavités ont été recensés sous le bourg.

Or, ces investigations ont confirmé le fait que le recensement des cavités souterraines à Tourtenay n'était pas exhaustif puisque l'apparition d'un fontis sous la rue de Boulogne, le 22 février 2002 a révélé la présence de trois nouvelles cavités non accessibles et inconnues. Aussi, les localisations et les recherches devront se poursuivre.

Dès lors, une nouvelle mission pourrait être confiée au BRGM pour achever l'inventaire des cavités ; dès lors des mesures de protection adaptées pourront être mises en oeuvre.

Celles-sur-Belle

Un effondrement de voirie s'est également produit dans le bourg de Celles-sur-Belle laissant apparaître une excavation de 35m³ environ, rue de la Treille, à l'intersection de la rue des Lilas.

En décembre 1992, un premier affaissement ayant entraîné une rupture de canalisation a été observé. Il a justifié une intervention des services techniques qui ont comblé la dépression.

En février 1993, l'affaissement de l'enrobé a nécessité un nouveau colmatage.

Le 27 février 1993, des travaux d'urgence sont réalisés l'après-midi pour faire face à un affaissement qui a entraîné la rupture du tout à l'égout. Ce phénomène évolutif est donc sérieux.

Des phénomènes similaires s'étaient déjà produits dans la commune mais de moindre ampleur. Ces mouvements de terrain sont le résultat d'un phénomène naturel de type karstique, caractérisé par un processus de dissolution des carbonates par les eaux de pluie, entraînant la formation de poches, de fissures et de cavités.

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

- **repérage des zones exposées** : le BRGM a réalisé un inventaire des carrières souterraines abandonnées s'étendant sous le bourg de Tourtenay et à ce jour, 108 cavités ou groupes de cavités ont été recensés. En ce qui concerne Celles-sur-Belle, la zone concernée est ponctuelle et délimitée par les faits historiques.

- **stabilisation de la masse instable** par des travaux sur la commune de Celles-sur-Belle :
- * purge de l'excavation à longueur de pelle mécanique,
- * remblaiement par l'apport de matériaux calcaires,
- * renforcement des réseaux eau et assainissement à l'aide de coquilles d'acier,
- * mise en place d'un réseau d'eaux pluviales avec raccordement des gouttières des immeubles riverains,
- * imperméabilisation de la chaussée par une tri-couche.

Ces travaux donnent entière satisfaction puisque aucune nouvelle déformation ne s'est produite.

Pour la commune de Tourtenay, les études menées par le BRGM vont permettre de définir les solutions géotechniques de remblaiement, de confortement ou de foudroyage à adopter.

- **interdiction de construire** dans les zones les plus exposées ou mesures restrictives au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,
- **surveillance** très régulière des mouvements déclarés,
- **information des populations.**

Pour la commune de Mauléon, au vu des premiers résultats de l'étude effectuée par GEODERIS, le Préfet, par lettre du 26/07/2006, a porté à connaissance de M. le Maire de Mauléon les restrictions à prendre en considération dans le cadre de la révision du POS (élaboration du PLU) de la commune de Mauléon, indépendamment des autres résultats attendus sur l'aspect « environnement ».

Par ailleurs, Le risque mouvement de terrain a fait l'objet d'un recensement auprès de chaque commune du département, interrogée sur la présence de cavités souterraines sur son territoire. Les résultats de cette enquête ont permis d'établir une carte sur la base des réponses reçues.

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain :

Les tassements et affaissements de sols compressibles

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène est à l'origine du tassement de sept mètres de la ville de Mexico et du basculement de la tour de Pise.

Le retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Les glissements de terrain

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente

Les effondrements de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

La surveillance et la prévision des phénomènes

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène. La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique ...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables.

Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Travaux pour réduire les risques

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :



Les mesures collectives et individuelles

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées. En cas de carence du maire, ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'État peut intervenir pour prendre les mesures de police.

Souvent, dans les cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût réaliste. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures préventives.

La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers trois documents.



Le SCOT (Schéma de cohérence d'organisation territoriale).



Le plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) mouvement de terrain (ou PPR minier pour les zones exposées au risque d'effondrement minier), établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :



La zone inconstructible (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;

- **La zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;
- **La zone non réglementée** car, dans l'état actuel des connaissances, non exposée.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

● **Le document d'urbanisme**

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain.

Par ailleurs **l'article R.111-2 du code de l'urbanisme** dispose que : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

L'information et l'éducation sur les risques

● **L'information préventive**

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations transmises par le préfet et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans le plan communal de sauvegarde élaboré par le maire.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque mouvement de terrain et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

- **L'information des acquéreurs ou locataires** sur l'état des risques lors des transactions immobilières à la charge des vendeurs ou bailleurs est une double obligation pour les biens situés dans un périmètre de PPR mouvement de terrain ou minier ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de CAT NAT mouvement de terrain.

A noter que toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie.

● **L'éducation et la formation sur les risques**

- **Information-formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...

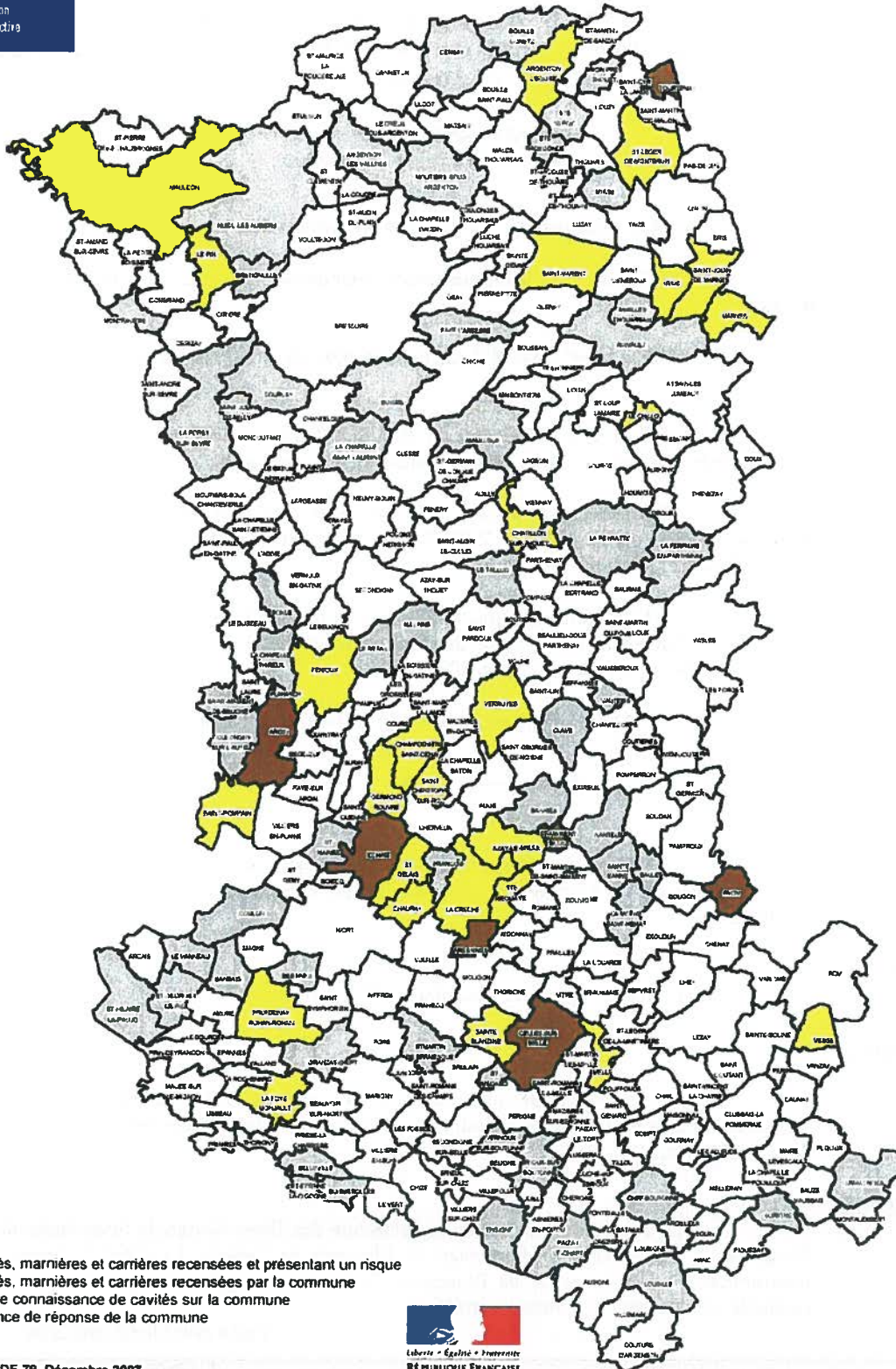
- **Actions à l'éducation nationale.** L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

- LA CARTOGRAPHIE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

service Prospective,
Aménagement,
Habitat

Observation
et Prospective

Risque cavités



- Cavités, marnières et carrières recensées et présentant un risque
- Cavités, marnières et carrières recensées par la commune
- Pas de connaissance de cavités sur la commune
- Absence de réponse de la commune



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

Source: DDE 79, Décembre 2007
Mapinfo 7.8
DDE79/Serveur Cartodonnées/Documents WOR/Risques/
Risque cavités 12-2007.WOR



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

A R R E T E n° 11 du 05 mai 2008
fixant la liste des communes concernées par un ou
plusieurs risques majeurs

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 125-2 et R 125-9
à R 125-14;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité
civile;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des
risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque
sismique, modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 et par le décret n°
2004-1413 du 23 décembre 2004;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2005 relative à l'application du
décret n° 90-918 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
dans sa version consolidée au 17 juin 2004;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

A R R E T E

- Article 1er -

La liste des communes du département des Deux-Sèvres qui sont
concernées par un ou plusieurs risques majeurs est définie dans le tableau annexé au
présent arrêté.

- Article 2 -

L'arrêté n° 49 du 12 décembre 2005 est abrogé.

- Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture. Il sera également consultable sur le site internet portail des services de l'Etat
dans le département.

- Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de
Bressuire, la Sous-Préfète de Parthenay, le Directeur de Cabinet, Le Chef du Service
Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort le 05 mai 2008

Le Préfet,

SIGNE

Régis GUYOT

DEUX-SEVRES 2008 - COMMUNES CONCERNEES PAR LES RISQUES MAJEURS

COMMUNE	Risque Inondation	Risque séisme	Risque Mouvement de terrain	Risque Industriel	Risque barrage	Risque TMD
ADILLY		X				
AIFFRES	X					X
AIRVAULT	X	X			X	X
AMAILLOUX	X	X		X		
ARCAIS	X				X	
ARGENTON L'EGLISE	X				X	
ASNIERES EN POITOU	X					
ASSAIS LES JUMEAUX		X				
AUGE	X					
AVAILLES THOUARSAIS		X			X	X
AZAY LE BRULE	X				X	
AZAY SUR THOUET	X					
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	X					
BESSINES					X	
BEUGNON (LE)	X					
BOUILLE LORETZ	X					
BOURDET (LE)	X					
BOUSSAIS		X				
BRESSUIRE	X					X
BRETIGNOLLES	X					
BRIE		X				
BRIOUX SUR BOUTONNE	X					X
BRULAIN	X					
CERIZAY	X					
CHAIL				X		
CHAPELLE BERTRAND (LA)		X				
CHATILLON SUR THOUET	X	X				X
CHAURAY	X				X	X
CHEF BOUTONNE	X					
CHICHE						X
CHILLOU (LE)		X				
CLAVE					X	
COMBRAND	X					
COULON	X				X	
CRECHE (LA)	X				X	X
ECHIRE	X				X	
EPANNES	X					
EXIREUIL					X	
EXOUDUN	X					
FENERY		X				
FERRIERE EN PARTHENAY (LA)				X		X
FONTENILLE SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES	X					
FORET SUR SEVRES (LA)	X					
FORS	X					
FRANCOIS					X	
FRONTENAY ROHAN ROHAN	X					X
GOURGE	X	X				
GRANZAY GRIPT	X					
IRAIS		X				

COMMUNE	Risque Inondation	Risque séisme	Risque Mouvement de terrain	Risque industriel	Risque barrage	Risque TMD
JUILLE	X					
JUSCORPS	X					
LAGEON	X	X				
LIMALONGES						X
LHOUMOIS						X
LOUIN	X	X			X	
MAGNE	X				X	
MAISONTIERS		X		X		
MARIGNY	X					
MARNES	X	X				
MASSAIS	X					
MAULEON	X					X
MAUZE-SUR-LE-MIGNON	X					X
MELLE				X		X
MISSE		X			X	
MOTHE ST HERAY (LA)	X					
NANTEUIL	X					
NIORT	X			X	X	X
NUEIL LES AUBIERS	X					
OIRON		X				
PAMPLIE	X					
PAMPROUX	X					
PARTHENAY	X	X		X		X
PAS DE JEU		X				
PETITE BOISSIERE (LA)	X					
PEYRATTE (LA)	X					X
PIN (LE)	X					
POMPAIRE		X				X
POUFFONDS				X		
PRIERES	X					
PRISSE LA CHARRIERE	X					
SAINT AMAND SUR SEVRE	X					
SAINT AUBIN LE CLOUD	X					
SAINT CYR LA LANDE		X				
SAINT GELAIS	X				X	
SAINT GENARD				X		
SAINT GENEROUX	X	X			X	
SAINT GEORGES DE NOISNE					X	
SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME	X	X				
SAINT HILAIRE LA PALUD	X					
SAINT JACQUES DE THOUARS	X	X			X	
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	X	X			X	X
SAINT JOUIN DE MARNES		X				
SAINT JOUIN DE MILLY	X					
SAINT LEGER DE LA MARTINIERE				X		
SAINT LEGER DE MONTBRUN		X				
SAINT LOUP LAMAIRE	X	X			X	X
SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	X					X
SAINT MARTIN DE MACON		X				
SAINT MARTIN DE SANZAY	X				X	

COMMUNE	Risque inondation	Risque séisme	Risque Mouvement de terrain	Risque Industriel	Risque barrage	Risque TMD
SAINT MARTIN LES MELLE				X		
SAINT MAXIRE	X				X	
SAINT SYMPHORIEN	X			X		
SAINTE EANNE	X					
SAINTE NEOMAYE	X					
SAINTE RADEGONDE DES POMMIERS	X				X	
SAINTE-VERGE	X				X	
SAIVRES	X				X	
SANSAIS	X				X	
SCIECQ					X	
SECONDIGNE SUR BELLE	X					
SECONDIGNY	X					
SELIGNE	X					
TAIZE	X	X			X	
TALLUD (LE)	X	X				X
TESSONNIERE		X				
THENEZAY	X			X		
THOUARS	X	X			X	X
TOURTENAY		X	X			
USSEAU	X					
VALLANS	X					
VANNEAU (LE)					X	
VERNOUX SUR BOUTONNE	X					
VERT (LE)	X					
VIENNAY		X				
VILLEFOLLET	X					
VILLIERS EN PLAINE	X					

1) Communes avec de l'habitat dense identifié en zone inondable par le biais des différents Atlas de Zones Inondables (réalisés en interne ou par un bureau d'études) et Plan de Prévention des Risques, et/ou communes avec 4 ou + de 4 arrêtés de catastrophes naturelles inondations sur leur territoire

2) Les communes (risque sismique) ont été répertoriées en application du décret du 14 mai 1991. (1a : Zone de sismicité faible mais non négligeable)

3) Seule la commune de Tourtenay est reconnue « risque majeur » pour les cavités

4) TMD : Transport de Matières Dangereuses par Route et/ou par Voies Ferrées et/ou par Canalisation de Gaz